

# JURIS MÉMO



## LE CONSEIL MÉDICAL : COMPOSITION ET ORGANISATION

### La composition du conseil médical départemental est-elle susceptible de varier en fonction des questions pour lesquelles il est saisi ?

**OUI.** Il existe deux types de formation du conseil médical (ex-comité médical / commission de réforme) susceptibles d'être saisies ([article 4 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)) :

→ **Formation restreinte :**

- Trois médecins titulaires ;
- Un (ou plusieurs) médecin(s) suppléant(s)

Les médecins sont désignés par le préfet pour une durée de trois années renouvelables, parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés du département. Les fonctions de médecin membre du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste départementale.

→ **Formation plénière :**

- Trois médecins titulaires dont un est désigné par le préfet pour assurer la présidence du conseil médical ;
- Un (ou plusieurs) médecin(s) suppléant(s) ;

Les médecins sont désignés par le préfet pour une durée de trois années renouvelables, parmi les praticiens figurant sur la liste des médecins agréés du département. Les fonctions des médecins membres du conseil médical prennent fin à la demande de l'intéressé ou lorsque celui-ci n'est plus inscrit sur la liste départementale.

- Deux représentants titulaires (+ deux suppléants) de la collectivité (ou établissement public) ;
- Deux représentants titulaires (+ deux suppléants) du personnel ;

### Chaque département dispose-t-il de son propre conseil médical ?

**OUI.** Sauf exceptions prévues par décret, dans chaque département est institué auprès du préfet, un conseil médical.

Le conseil médical dispose d'un secrétariat placé sous l'autorité de son président. Concernant le département du Morbihan, le secrétariat du conseil médical est assuré par ([article 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)) :

- **Le Centre de gestion** pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire ;

- **Le centre de gestion** pour les collectivités et établissements ayant adhéré au bloc insécable ;
- Dans les autres cas, la collectivité ou l'établissement public en relevant.

## Le conseil médical du Morbihan est-il compétent pour tous les agents publics du département ?

**NON.** Le conseil médical institué dans un département est compétent à l'égard du fonctionnaire qui y exerce ou y a exercé en dernier lieu ses fonctions ([article 3 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

À l'égard du fonctionnaire retraité ou de l'ayant droit d'un fonctionnaire décédé, le conseil médical compétent est celui dont relevait le fonctionnaire avant sa radiation des cadres ([article 3-2 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)).

Lorsque le fonctionnaire territorial est détaché auprès ([article 3-1 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987](#)) :

- d'une collectivité ou d'un établissement public,
- de l'État,
- pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un emploi permanent d'une collectivité ou d'un établissement public régi par le statut de la fonction publique territoriale,
- pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à l'un de ces emplois

Le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerce ses fonctions selon la règle de compétence géographique.

Dans les autres cas de détachement, le conseil médical compétent est celui du lieu où le fonctionnaire exerçait ses fonctions avant d'être détaché.

Contact | [juristes@cdg56.fr](mailto:juristes@cdg56.fr)

